

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral d'autorisation de poursuivre et étendre l'exploitation de la carrière de « Gibarneix, Les Fontanelles, Aix et Champ du Mas » à Lapleau

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment le livre 1^{er} du livre V ;
VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive ;
VU le décret n° 72-645 du 4 juillet 1972 relatif à la police des carrières ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 mai 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, notamment les rubriques n° 2510 et 2515 ;
VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues à l'article R.516-1 et suivants du code de l'environnement susvisé ;
VU l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2010, autorisant la société des « Granits du Centre » à exploiter pour une durée de 20 ans une carrière de gneiss à ciel ouvert située aux lieux-dits « Cibarneix et les Fontanelles » sur le territoire de la commune de Lapleau ;
VU l'arrêté préfectoral du 10 août 2015 attribuant à la société des « Granits du Centre » une autorisation administrative relative à la destruction et à la perturbation intentionnelle de spécimens et à la destruction, l'allération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées dans le cadre de l'exploitation de la carrière de Lapleau ;
VU les études géotechniques pour une mise en sécurité du flanc Nord-Est – Phase 1 : « diagnostic des désordres » et phase 2 « avant-projet » réalisées en 2012 par la société Antéagroup ;
VU la demande déposée et complétée en dernier ressort le 7 mai 2014 en préfecture de la Corrèze par laquelle la société des « Granits du Centre » sollicite la possibilité d'étendre et de poursuivre pour 30 ans l'exploitation de la carrière située aux lieux-dits « Cibarneix, Les Fontanelles, Aix et Champ du Mas » sur le territoire de la commune de Lapleau ;
VU la décision du 19 août 2014 du président du tribunal administratif de Limoges portant désignation du commissaire-enquêteur ;
VU l'avis de l'autorité environnementale du 18 septembre 2014 ;
VU l'arrêté préfectoral du 08 septembre 2014 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 8 octobre au 7 novembre 2014 inclus sur le territoire des communes de Lapleau, Lafage-sur-Sombre, Lamazière-Basse, Laval-sur-Luzège, Saint-Hilaire-Foissac, Saint-Merd-de-Lapleau et Soursac ;
VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
VU la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;
VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
VU les plans, renseignements et engagements joints à la demande susvisée, et notamment l'étude d'impact ;
VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de Lapleau, Lamazière-Basse, Laval-sur-Luzège, Saint-Hilaire-Foissac, Saint-Merd-de-Lapleau et Soursac ;
VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
VU l'avis du commissaire enquêteur ;
VU le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 17 juin 2015 ;

VU l'avis formulé par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites lors de sa séance du 10 juillet 2015 ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant s'engage à suivre les prescriptions émises dans les études géotechniques pour une mise en sécurité du flanc Nord-Est – Phase 1 : « diagnostic des désordres » et phase 2 « avant-projet » ci-dessus ;

CONSIDÉRANT que les dangers et inconvénients présentés par l'exploitant de la carrière vis-à-vis des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;

CONSIDÉRANT que les conditions techniques d'exploitation fixées par cet arrêté, notamment les mesures à prendre en matière de protection contre la pollution, sont de nature à prévenir les nuisances générées par l'installation vis-à-vis de son milieu environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la salubrité et la sécurité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT les prescriptions applicables à la société des « Granits du Centre » concernant les dispositions relatives à la destruction et à la perturbation intentionnelle de spécimens et à la destruction, l'allération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, dans le cadre de l'exploitation de la carrière de Lapleau ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été communiqué au pétitionnaire conformément à la loi ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze ;

A R R E T E

TITRE 1 - DONNEES GENERALES A L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1 - AUTORISATION

La société des « Granits du Centre » dont le siège social est situé rue du Commandant Charcot – 87220 Feytiat, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre et à étendre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de gneiss et à exploiter une installation de traitement des matériaux, aux lieux-dits « Gibameix, les Fontanelles, Aix et Champ du Mas », sur le territoire de la commune de Lapleau.

Les parcelles concernées par l'autorisation, d'une superficie de 183 185 m², sont répertoriées dans le tableau figurant à l'annexe 1 du présent arrêté préfectoral.

L'autorisation d'exploiter la carrière et l'installation de traitement des matériaux est accordée, sous réserve des droits des tiers, pour une durée de 30 ans à dater de la signature du présent arrêté. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire, soit une surface totale de 183 185 m².

La durée de l'autorisation d'exploiter inclut la remise en état totale des surfaces autorisées. Toutes les opérations d'extraction de matériaux commercialisables seront achevées au moins six mois avant l'échéance de l'autorisation.

Cette autorisation, délivrée en application du code de l'environnement, ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

Elle cessera de produire effet si la carrière reste inexploitée pendant plus de 2 années consécutives sauf cas de force majeure. Passé ce délai, la reprise de l'activité est subordonnée à une nouvelle autorisation.

La production annuelle :

- de gneiss est de 100 000 t en moyenne et de 120 000 t au maximum,
- de stériles d'exploitation est de 10 000 t maximum.

Les prescriptions du présent arrêté annulent et remplacent les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2010 réglementant antérieurement l'établissement.

L'exploitant appliquera l'ensemble des dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 août 2015 concernant la destruction et à la perturbation intentionnelle de spécimens et à la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, dans le cadre de l'exploitation de la carrière de Lapleau.

ARTICLE 1.2 - RUBRIQUES VISEES

Les activités visées par le présent arrêté sont rangées sous les rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2510	1	A	Exploitation de carrière	Extraction de gneiss Extraction de stériles	Sans			120 000 max 10 000 max	t/an t/an
2515	1.b	E	Installation de traitement de matériaux	Installation fixe	Puissance installée	Entre 200 et 550	kW	450	kW
1432	2	NC	Stockage manufacturé de produits inflammables	1,1 m ³ de GNR en cuve aérienne	Volume équivalent	> 10	m ³	0,22	m ³
1435		NC	Station service privée		Volume équivalent	> 100	m ³	15	m ³
2517		NC	Station de transit de produits minéraux solides	Stockage de matériaux inertes	Surface au sol	> 5 000	m ²	< 5 000	m ²

A : autorisation – E : enregistrement – NC : installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A
 Les déchets inertes acceptés sur le site sont rangés sous les rubriques suivantes :

Chapitre de déchets (*)	de la liste des déchets (*)	Code (*)	Description	Restrictions
17	déchets de construction et de démolition	de 17 05 04	Terres et pierres (y compris débris)	À l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe. Pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation de la procédure d'acceptation préalable répondant aux critères visés en annexe II du présent arrêté.
20	déchets municipaux	20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs, à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.

(*) : annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des installations classées et non classables de la nomenclature des installations classées présentes sur le site.

Les installations classées sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et aux descriptifs joints à la demande d'autorisation en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et aux plans annexés (annexes 2 et 3) ainsi qu'aux dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 1.3 - DECLARATIONS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qu'ils soient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ou qu'ils aient entraîné la mort ou des blessures graves aux personnes.
 Devront être déclarés en particulier :

- tout déversement accidentel de liquides polluants,
- tout incendie ou explosion,
- toute émission anormale de fumée, de gaz irritants, toxiques ou odorants,
- tout mouvement de terrain à l'extérieur du périmètre de la carrière pouvant avoir comme origine l'exploitation de ce site,
- toute modification de l'installation, de son mode d'utilisation ou de son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, avec tous les éléments d'appréciation.

De plus, tout fait, incident ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts énumérés à la quatrième partie du code du travail « santé et sécurité au travail » doit sans délai être porté par l'exploitant à la connaissance de l'inspecteur du travail de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et, lorsque la sécurité publique est compromise et qu'il y a péril imminent, à celle du préfet et du maire.

Dès l'achèvement des travaux préliminaires prévus à l'article 1.7, l'exploitant en informera le préfet en lui adressant, en 3 exemplaires, la déclaration de poursuite d'exploitation. Cette déclaration est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières (article 1.11 ci-après) ainsi que d'un plan réalisé par un géomètre relatif au bornage du site.

ARTICLE 1.4 - CONTROLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, des prélèvements, mesures ou analyses complémentaires (eaux, bruits, vibrations, poussières, etc.) peuvent être demandés à tout moment à l'exploitant par l'inspection des installations classées.

Le coût des contrôles et analyses et de manière générale, des travaux rendus nécessaires pour l'application du présent arrêté, est à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.5 - DOSSIER

- L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant :
- le présent arrêté d'autorisation ainsi que les arrêtés complémentaires ou modificatifs ultérieurs qui s'y rattachent,
 - le dossier de demande d'autorisation,
 - le plan détaillé de l'exploitation dont la mise à jour annuelle doit être adressée à l'inspection des installations classées et sur lequel seront reportés les parcelles cadastrales, les courbes de niveau et les cotes d'altitude des points significatifs, les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres, les bords des excavations et les zones remises en état,

- un plan à jour de l'exploitation de stockage de matériaux (déchets) inertes provenant de tiers. Ce plan coté en plan et en altitude doit permettre d'identifier les secteurs et/ou les parcelles où sont stockés les différents matériaux (déchets) inertes,
- les résultats des mesures et analyses sur les rejets aqueux, atmosphériques, le bruit, ...
- les rapports des visites et des vérifications réalisées en interne ou par des intervenants ou organismes externes, et notamment les vérifications des installations électriques, des appareils de lavage, des équipements sous pression, et tous contrôles liés à la protection de l'environnement, des liés ou à la sécurité,
- tous documents établis en application du présent arrêté permettant de vérifier sa bonne application.

ARTICLE 1.6 - RECAPITULATIF DES DOCUMENTS DE SUIVI

Les principaux documents de suivi de l'installation (contrôles à effectuer et documents à transmettre à l'inspection des installations classées) sont repris dans les articles ci-dessous.

1.6.1 Principaux contrôles à effectuer

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Articles 1.8.3. et 1.8.5	Surveillance de la stabilité du front de taille et suivi piézométrique des eaux	Trimestrielle
Article 2.3.2.	Analyse d'eau rejetée dans le milieu naturel	Dans un délai de 6 mois puis tous les ans
Article 2.4.3	Retombées de poussières	Dans un délai d'un an puis tous les 3 ans
Article 2.5.2.	Niveaux sonores	Dans un délai d'un an puis tous les 3 ans
Article 2.5.5.	Vibrations	Durant chaque tir
Article 3.2.1.	Extincteurs et moyens de lutte contre l'incendie	Annuellement

1.6.2 Principaux documents à transmettre

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Articles 1.8.3 et 1.8.5	Déclaration d'accidents et d'incidents	Dans les meilleurs délais
Articles 1.8.3 et 1.8.5	Mesures prises pour éviter le renouvellement de l'accident	15 jours
Article 1.3.	Déclaration de poursuite d'exploitation	Dès la réalisation des travaux cités à l'article 1.7
Articles 1.8.3 et 1.8.5	Garanties financières et plan borné par un géomètre	Avant les travaux de reprise d'extraction
Article 2.3.2.	Surveillance de la stabilité du front de taille et suivi piézométrique des eaux	Bilan tous les ans avant le mois d'avril de l'année n+1
Article 2.4.3	Analyse d'eau rejetée dans le milieu naturel	Dans le mois à dater de la réception des analyses par l'exploitant
Article 2.5.2.	Retombées de poussières	Dans le mois à dater de la réception des analyses par l'exploitant
Article 2.5.5.	Mesures des niveaux sonores	Dans le mois à dater de la réception des analyses par l'exploitant
Article 2.5.5.	Vibrations	Bilan tous les ans avant le mois d'avril de l'année n+1

EXPLOITATION

ARTICLE 1.7 - DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

1. Sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux sont installés. Ils portent en caractères apparents les informations relatives à l'identité du titulaire de l'arrêté, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux, les quantités annuelles et totales de matériaux (déchets) inertes qu'il est prévu de stocker et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.
2. Préalablement à la poursuite de l'exploitation de cette carrière à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer et de conserver des bornes à tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation et une borne de nivellement pour vérifier les cotes d'altitude N.G.F. Les bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

3. Un panneau de type A14 (danger particulier) accompagné de la mention « carrière » est installé de part et d'autre, à 150 m du débouché de l'accès de la carrière sur la RD 98.

4. Une aire de stationnement étanche de 50 m² minimum raccordée à un déboureur - déshuilleur est mise en service. Elle est aménagée pour l'approvisionnement des engins en hydrocarbures. Elle est reliée à un séparateur à hydrocarbures et les rejets sont conformes aux seuils fixés à l'article 2.3.2 « Prévention de la pollution des eaux » du présent arrêté.

5. L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation doit être interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger doit être signalé par des pancartes.

6. Une aire d'accueil et de déchargement des matériaux (déchets) inertes devra être réalisée en dehors des zones d'extraction et de réaménagement de la carrière.

ARTICLE 1.8 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation à ciel ouvert comportera les opérations suivantes :

- le défrichage et le décapage des stériles des zones non encore exploitées,
- le reprofilage de la zone dangereuse,
- l'abattage de la roche à l'explosif,
- le traitement des matériaux dans l'installation prévue à cet effet,
- le stockage des matériaux traités sur les zones dédiées à cet effet,
- la remise en état des terrains coordonnée à l'avancement de l'exploitation.

1. Installations

La carrière comprenant l'ensemble des installations classées et connexes est organisée de la façon suivante :

- deux bungalows de chantier comprenant un bureau, une salle de repos, des vestiaires et des sanitaires,
- un bâtiment de stockage abritant une cuve de 1.100 l de GNR,
- un pont bascule,
- deux conteneurs de stockage de matériel,
- un bâtiment avec une salle électrique de commandé,
- un transformateur,
- une aire de stationnement imperméabilisée de 50 m² minimum,
- les installations de traitements des matériaux.

2. Le défrichage

Limité aux besoins et au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation, le défrichage et le décapage seront réalisés de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales consultant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles seront stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux. La terre végétale, stockée sur une hauteur n'excédant pas 50 cm ou 2 m si elle est réutilisée dans un délai inférieur à 2 ans, sera obligatoirement maintenue sur le site et sa commercialisation est interdite. Les coupes d'arbres et d'arbustes seront effectuées en dehors des périodes de nidification et d'élevages des jeunes oiseaux.

3. Reprofilage de la zone dangereuse

Il commencera dès la signature du présent arrêté. Il consistera en un décaissement de la partie supérieure sur 12 m d'épaisseur environ, jusqu'à la cote 515 m NGF, sur tout la longueur du front Est. L'accès en terre sera réalisée sur 50 m en arrière de ce front. Le décaissement de la partie inférieure sera ensuite réalisé, sur une épaisseur de 12 m environ entre les cotes 515 et 503 m NGF.

- La largeur des banquettes aux cotes 503 et 515 m sera de 12 m minimum et la pente des talus sera de :
- 2 horizontal (h)/1 vertical (v) entre la cote 515 m et le terrain naturel,
 - 1h/1v entre les cotes 503 et 515.

Cette géométrie générale pourra être ajustée et renforcée en phase avant-projet (altitudes, largeur de banquettes, prise en compte d'une nappe ...). Si nécessaire, les gradins devront faire l'objet de contenants ponctuels (boulonnage) au cas par cas.

Les matériaux altérés seront stockés conformément aux dispositions de l'article suivant du présent arrêté.

Durant les travaux de sécurisation, des dispositions seront prises pour limiter au maximum le passage des véhicules et du personnel au pied de ce front qui devra être éloigné le plus possible.

Des mares de substitution seront également créées en marge au niveau de la friche 2 avant la destruction des ornières existantes.

Le suivi topographique trimestriel des bornes existantes implantées au sommet du glissement au niveau du VC 16 sera maintenu tant que le glissement ne sera pas résorbé avec l'avancée de l'exploitation. Avant la destruction de ces bornes lors des travaux de décaissement cités ci-dessous, l'exploitant mettra un place la surveillance de la stabilité du front telle que détaillée à l'article 1.8.5 du présent arrêté.

4. Conduite de l'exploitation

L'exploitation sera menée à ciel ouvert à l'aide de tirs de mines verticales. Elle comporte les opérations suivantes :

- décapage des matériaux de découverte,
- transport et remise en place de ces matériaux dans les zones à réaménager,
- abattage de la roche (gneiss) à l'explosif,
- traitement des matériaux sur place et évacuation vers les lieux de stockage.

Un chemin empierreé sera créé le long de la limite Est du périmètre de l'extension de la carrière afin de maintenir un droit de passage pour les propriétaires des parcelles desservies par l'ancienne VC16.

Le gneiss plus ou moins altéré est enlevé par engins mécaniques. Il est soit :

- utilisé directement dans la remise en état coordonnée,
- stocké en attente d'être utilisé,
- mis en remblai dans la partie nord du site. Le remblai principal au nord-ouest présentera une géométrie maximale de 170 m par 90 m de hauteur et le remblai secondaire au nord-est fera 130 m par 40 m sur 5 m de hauteur. Ils seront constitués par couches successives compactées et ensemencés au fur et à mesure de leur réalisation.
- commercialisé avec une limite de 10 000 t/an.

Le carreau de la carrière ne pourra descendre sous la cote 443 m NGF.

L'extraction sera conduite par paliers de 12 m de hauteur maximum avec des banquettes de 12 m de large minimum.

La largeur de cette banquette pourra, uniquement dans le gneiss sain, être ramenée à 8 m lors du dernier tir avant réaménagement, à la condition de ne pas nuire à la stabilité de l'ensemble du front de taille.

L'abattage de matériaux sera réalisé conformément aux arrêtés préfectoraux portant autorisation de consommer des explosifs dès réception en cours de validité. La charge d'explosif unitaire sera inférieure ou égale à 50 kg. Les tirs devront être orientés de manière à éviter toute projection sur la RD 98.

Lors de la réalisation de tirs de mines à proximité de la RD 98 et du droit de passage en limite Est, la circulation sera interrompue le temps de la procédure de tir.

Chaque front sera purgé après un tir et le sous-cavage est interdit.

Les plates-formes présenteront des dimensions suffisantes pour assurer la sécurité lors de l'évolution des engins.

Les matériaux seront repris au pied des fronts puis dirigés vers les installations en vue de leurs traitements.

Des zones de quiétudes ainsi que des mares de substitution seront créées sur des zones ne faisant plus l'objet d'exploitation au moins deux ans avant le début des premiers travaux d'approfondissement qui ne débutera qu'aux alentours de la 10^{ème} année. Ces zones associant des matériaux de différentes tailles et de petites dépressions susceptibles de former des mares temporaires devront limiter le risque de mortalité des amphibiens pionniers de la carrière.

Les travaux d'exploitation et de réaménagement sont menés de manière coordonnée.

5. Surveillance de la stabilité du front de taille

Un suivi topographique trimestriel du site, au niveau de 6 nouvelles bornes (BF1 à BF 6) implantées en limite Est de la zone d'extension (annexe 4) sera réalisé et les résultats seront transmis annuellement à l'inspection des installations classées.

Deux piézomètres de contrôle seront également réalisés dont :

- un piézomètre Pz1 de 15 m de profondeur environ jusqu'à l'interface entre les matériaux altérés de surface et les gneiss altérés,
- un piézomètre Pz2 de 30 m de profondeur environ jusqu'à l'interface entre les gneiss altérés et les gneiss sains.

Un suivi du niveau piézométrique des eaux sera réalisé de manière trimestrielle pendant toute la durée de l'exploitation et les résultats seront transmis annuellement à l'inspection des installations classées.

6. La remise en état

L'exploitant est tenu de remettre en état les lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature, inhérentes à l'exploitation, en respectant les surfaces et l'échancier prévus dans le calcul des garanties financières (art. 1.11) et les principes décrits dans l'étude d'impact.

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, les zones abandonnées de la carrière ou celles jugées non nécessaires à la poursuite de l'exploitation devront être remises en état en respectant la spécificité du site et l'environnement paysager préexistant.

Indépendamment des dispositions spécifiques de l'arrêté préfectoral du 10 août 2015 concernant la destruction et à la perturbation intentionnelle de spécimens et à la destruction, l'allération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'autres de repos d'espèces animales protégées, les orientations prises en matière de réaménagement viseront à :

- garantir la bonne insertion paysagère de la carrière dans son environnement, après exploitation,
- créer une diversité d'habitats favorables à la biodiversité.

Cette remise en état consistera principalement en un talutage des gradins ainsi qu'à la création d'un plan d'eau en fond de fouille avec la création d'un biotope particulier au niveau des rives.

La réutilisation des stériles et de matériaux inertes extérieurs au site dans le cadre de cette remise en état par un talutage visera à rompre la monotonie des fronts de taille.

Au niveau de certains gradins, la totalité du front de taille sera laissée apparente. Des coups de godelis seront donnés sur les fronts de taille lors de leur purge afin de former des corniches et fissures favorables à l'implantation d'espèces rupicoles et à la nidification d'oiseaux rupestres. Au niveau de la banquette du front laissé apparent, des stériles ou des matériaux inertes extérieurs seront mis en place sur 1 m d'épaisseur environ avec une pente vers le pied du front afin de retenir des eaux de pluies. La terre végétale sera régalée en surface sur une faible épaisseur. Sur certaines zones, des pierriers ou éboulis seront mis en place en pied de front et sur les banquettes afin de servir de caches pour la faune.

La circulation des engins sur les banquettes dont la largeur sera de 8 m (voir article 1.8.4) ne sera utilisée que pour des opérations de réaménagement.

Une partie de l'excavation entre la plate-forme de l'installation et le plan d'eau sera remblayée avec des stériles de la carrière et des matériaux inertes extérieurs. Ce remblayage partiel sera réalisé jusqu'à la cote 489 m NGF et s'appuiera contre les fronts ouest et sud-ouest. Un talus de pente d'environ 45° permettra de rejoindre le fond du plan d'eau en pente douce.

Un plan d'eau se constituera naturellement. La fosse d'extraction se remplira progressivement jusqu'à atteindre la cote de trop plein fixée à 489 m NGF dans le ruisseau de la Chabanne. Une partie de l'exploitation située à la cote 479 m NGF servira de zone de battement.

La remise en état se déroulera progressivement de telle sorte qu'une insertion paysagère satisfaisante soit obtenue le plus tôt possible.

Les surfaces sur lesquelles les terres de découvertes ou les horizons humifères auront été remis en place, ne devront plus être parcourues par les engins de chantier.

Aucun résineux ne sera planté dans le cadre du réaménagement de ce site.

Le site sera libéré en fin d'exploitation de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction.

L'exploitant notifiera au préfet la fin de l'exploitation de la carrière au plus tard six mois avant la date d'expiration de l'autorisation. Cette notification sera accompagnée des pièces prévues à l'article R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement, soit :

- le plan à jour de l'installation (accompagné si possible de photographies),
- le plan prévisionnel de remise en état définitif,
- un mémoire sur l'état du site portant sur la totalité des surfaces exploitées depuis l'origine, accompagné d'un plan de la remise en état effectivement réalisée pour l'ensemble du site.

L'achèvement de l'ensemble des opérations de remise en état devra être effectif à la date d'expiration de l'autorisation d'exploiter ou 6 mois après l'arrêt anticipé des travaux d'extraction, excepté si l'exploitant dépose en préfecture un nouveau dossier de demande d'autorisation de poursuivre et d'étendre l'exploitation du site.

ARTICLE 1.9 - MATÉRIAUX (DÉCHETS) INERTES PROVENANT DE L'EXTÉRIEUR DU SITE

1) Matériaux admissibles

Les matériaux (déchets) admissibles dans cette carrière sont énumérés à l'article 1.2 du présent arrêté.

2) Matériaux interdits

Le stockage de matériaux (déchets) d'un type différent de ceux mentionnés dans l'autorisation d'exploitation est interdit.

3) Dilution

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des matériaux (déchets) dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

4) Document préalable d'admission

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de matériaux (déchets), l'exploitant demande au producteur des matériaux (déchets) un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des matériaux (déchets) et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- l'origine des matériaux (déchets) ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des matériaux (déchets), en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- les quantités de déchets concernées.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les documents requis par le règlement n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 Juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Ce document est signé par le producteur des matériaux (déchets) et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum. Toutefois, pour les installations de stockage inertes, cette durée de validité peut être adaptée par arrêté préfectoral dès lors qu'une procédure interne d'optimisation de la qualité dans la gestion des matériaux (déchets), est mise en place par l'exploitant. Cette procédure doit permettre d'assurer une traçabilité précise du matériau (déchet), mais aussi un contrôle régulier visant à détecter une éventuelle variation de ses caractéristiques physico-chimiques.

Le document préalable est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L. 541-44 du code de l'environnement.

5) Matériaux présentant une suspicion de contamination

En cas de présomption de contamination des matériaux, l'exploitant vérifie les conclusions de la procédure d'acceptation préalable réalisée par le producteur des matériaux (déchets) avant leur arrivée dans l'installation de stockage.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des matériaux (déchets) par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe 5 du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé X 30-402-2. Seuls les déchets respectant les critères définis en annexe 5 peuvent être admis.

6) Terres provenant de sites contaminés

Dans le cas de terres provenant de sites contaminés, l'exploitant vérifie les conclusions de la procédure d'acceptation préalable, prévue au point 4, réalisée par le producteur des matériaux (déchets) avant leur arrivée dans l'installation de stockage.

7) Contrôle lors de l'admission des matériaux

Tout matériau (déchet) admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement listés aux points 4 à 6.

Dans le cas d'un transfert transfrontalier de déchets inertes, l'exploitant vérifie les documents requis par le règlement du 14 juin 2006 sus-cité.

Un contrôle visuel des matériaux (déchets) est réalisé lors du déchargement du camion et lors leur régalaie afin de vérifier l'absence de matériaux (déchets) non autorisés.

Le déversement direct dans la zone d'extraction de la benne du camion est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

En cas de refus, l'exploitant communique au préfet du département dans lequel se situe l'installation, au plus tard 48 heures après le refus :

- les caractéristiques et les quantités de matériaux (déchets) refusés ;
- l'origine des matériaux (déchets) ;
- le motif de refus d'admission ;
- le nom et les coordonnées du producteur des matériaux (déchets) et, le cas échéant, son numéro SIRET.

8) Accusé de réception

En cas d'acceptation des matériaux (déchets), l'exploitant délivre un accusé de réception à l'expéditeur.

En cas de refus, le préfet est informé, au plus tard 48 heures après le refus, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets, ...).

9) Tenue d'un registre

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de matériaux (déchets) présenté :

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des matériaux (déchets) délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage, le n° du document d'accompagnement (bordereau de suivi) ;
- l'origine, la nature et le code (cf. article 1.2 du présent arrêté) des matériaux (déchets) ;
- le volume (ou la masse) des matériaux (déchets) ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission ;
- le nom de la personne attestant de la conformité des matériaux (déchets) inertes acceptés.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition du service des installations classées et des agents mentionnés à l'article L.541-44 du code de l'environnement.

10) Exploitation des matériaux (déchets) inertes

L'aire d'accueil parfaitement signalée sera disposée hors zone d'extraction.

Après contrôle, les matériaux (déchets) inertes seront stockés en attente d'une reprise pour le réaménagement du site.

En cas de découverte de matériaux (déchets) non autorisés, l'exploitant procède aux formalités spécifiées au point 7 et restitue au transporteur les matériaux (déchets) qu'il a apportés.

ARTICLE 1.10 - DISTANCES DE SECURITE ET ZONES DE PROTECTION

1. Le bord de l'excavation sera maintenu à une distance horizontale des limites de l'autorisation telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de 10 mètres.
2. L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation (notamment les fronts) est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes.
3. L'exploitant doit prendre toutes dispositions d'usage pour les travaux au voisinage des lignes électriques et les canalisations enterrées.
4. En limite d'exploitation, l'angle des fronts avec l'horizontale sera limité à 70°.

ARTICLE 1.11 - GARANTIES FINANCIERES

A chaque période d'exploitation correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état pour les deux prochaines périodes est donné dans le tableau suivant :

Phases d'exploitation	Montant en k€ TTC
2015-2020	349 312
2020-2025	371 911
2025-2030	273 319
2030-2035	283 690
2035-2040	261 547
2040-2045	262 464

L'exploitant adresse au préfet le document établissant la constitution des nouvelles garanties financières dans un délai de 2 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.
Ce document devra être conforme au modèle d'attestation fixé par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012.
L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins trois mois avant leur échéance.

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP 01.

Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation suivante :

$$C_n = C_0 \frac{Index_n}{Index_0} \cdot \frac{1 + TVAR_n}{1 + TVAR_0}$$

où :

1. CR : le montant de référence des garanties financières.
2. C_n : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.
3. Index_n : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières.
4. Index₀ : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral.
5. TVAR_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.
6. TVAR₀ : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP 01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation. L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.
L'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant de référence est celui en vigueur en mars 2013, soit 706,4 (a = 1,125).

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation des coûts de réaménagement est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.
L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

Il sera fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L.514-1 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du code de l'environnement.

Après achèvement de la remise en état et consultation du maire, le préfet fixe, par arrêté pris dans les formes prévues par l'article R.512-31 du code de l'environnement, la date de levée de l'obligation de garanties financières. Une copie de cet arrêté est adressée à l'établissement garant.

TITRE 2 - PREVENTION DES POLLUTIONS ET DES NUISANCES

ARTICLE 2.1 - DISPOSITIONS GENERALES

La carrière, les installations de traitement des matériaux, les bâtiments, le transformateur et les stocks de matériaux sont exploités et remis en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit et l'impact visuel.

L'ensemble du site d'exploitation et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envois de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Le chargement des véhicules sortant du périmètre autorisé doit être réalisé dans le respect des limites de Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) et Poids Total Roulant Autorisé (PTRA) fixées par le code de la route.

ARTICLE 2.2 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

1. Le ravalement des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche. Les écoulements recueillis sur cette aire étanche seront pompés et traités dans une installation classée d'après l'article L.514-1 du code de l'environnement.
2. L'entretien courant des engins utilisés sur la carrière pourra être réalisé sur site, sous réserve qu'il soit effectué sur une aire étanche raccordée à un séparateur à hydrocarbures. Les rejets dans le milieu naturel devront respecter les concentrations fixées à l'article 2.3.2 du présent arrêté. Les boues récupérées dans ce séparateur seront traitées conformément à l'article 2.7 du présent arrêté.
3. Les produits récupérés en cas d'accident peuvent être, soit réutilisés dans des conditions n'engendrant pas une pollution des sols, soit éliminés comme les déchets dans une installation classée d'après l'article L.514-1 du code de l'environnement.
4. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention étanche dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
 - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés,
 - 100 % de la capacité du plus grand réservoir.Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres. La capacité de rétention ne peut pas être vidangée gravitairement ou par pompe à fonctionnement automatique.
5. Des kits d'intervention à utiliser en cas de pollution par hydrocarbures seront constamment disponibles sur la carrière.

ARTICLE 2.3 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

1. Prélèvement et consommation d'eau

Le site n'est pas raccordé au réseau d'adduction publique.

Les eaux utilisées pour l'extinction incendie seront pompées principalement dans le bassin de rétention d'eau décantée sur le fond de fouille de la carrière.

Le lavage des matériaux et des installations ainsi que l'arrosage nécessaire à l'abattage des poussières se feront intégralement en circuit fermé recyclé à partir du bassin de décantation de la carrière.

Les engins ne pourront pas travailler dans le fond de fouille tant que l'eau n'y aura pas été pompée.

2. Modalités de rejet

Tout rejet direct dans le milieu récepteur est interdit.

La pompe destinée à évacuer l'eau accumulée en fond de fouille sera stoppée en cas de pollution accidentelle aux hydrocarbures et de manœuvres d'engins sur le carreau de la carrière,

2-1. Eaux de ruissellement sur la carrière et de procédé des installations

décantent dans le plan d'eau. Une pompe de relevage et dirigées vers le fond de fouille où elles déchantées en surface du plan d'eau dans le ruisseau de Chabanne.

En cas de pollution de ce plan d'eau par un produit de type hydrocarbures, l'ensemble des eaux polluées du plan d'eau sera pompé et dirigé pour traitement soit dans le déboureur déshuileur du site soit vers une installation de traitement dûment autorisée à ce titre.

Un merlon sera mis en place autour de la zone d'extraction au droit de la surface d'extension afin de séparer les eaux de ruissellement extérieures de celles de la carrière.

2-2. Assainissement

Les dispositifs d'assainissement non collectifs des eaux sanitaires doivent être conformes à l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 et entretenus régulièrement.

2-3. Normes de rejet

Les eaux pompées dans le plan d'eau et rejetées dans le ruisseau de la Chabanne doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Valeurs limites
- Ph	compris entre 5,5 et 8,5
- Température	< 30°C
- MEST (Norme NF T 90 105)	< 35 mg/l
- DCO sur effluent non décanité (Norme NF T 90 101)	< 125 mg/l
- Hydrocarbures totaux (Norme NF T 90 114)	< 5 mg/l

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites. En outre, la modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

2-4. Contrôle des rejets

Ces mesures, dont les premières seront à réaliser dans un délai de 6 mois à dater de la signature du présent arrêté, doivent être effectuées une fois par an pour contrôler la qualité des eaux rejetées dans le ruisseau de Chabanne. Les résultats des analyses, accompagnés de commentaires en cas de dépassement d'un ou des seuils fixés ci-dessus, seront transmis à l'inspection des Installations Classées.

ARTICLE 2.4 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

1. L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières, en particulier :

- Les aires de chargement et les pistes de circulation doivent être arrosées en tant que de besoin pour éviter les envois de poussières.
- Lorsque les conditions climatiques le justifient, les stockages seront arrosés ou traités par tout procédé d'efficacité équivalente.

2. Les postes de l'installation de traitement des matériaux susceptibles de constituer des sources d'émissions de poussières importantes (concasseur, cribles, convoyeurs, ...) doivent être équipés, en tant que besoin, de l'un des dispositifs suivants :

- captage complet retenant les poussières aux points d'émission,
- bardage enterrant séparément ou globalement chacune des parties de l'installation,
- stockage en silos des matériaux traités les plus fins,
- pulvérisation d'eau assurant le confinement des poussières.

Ces dispositifs doivent être conçus et exploités de telle manière qu'ils ne laissent pas subsister d'émissions de poussières visibles. Ils doivent être correctement entretenus.

3. Un réseau de mesures des retombées de poussières est constitué par la mise en place de 3 récepteurs minimum (type jauge OWEN ou de type similaire). L'exploitant réalisera une campagne de mesure sous un an puis tous les trois ans. Il transmettra les résultats de ces mesures accompagnés de tout commentaire explicatif à l'inspection des installations classées.

4. Par temps de pluie, l'exploitant prendra toutes les dispositions pour éviter de répandre sur la RD 98 des boues provenant de la circulation de ses poids lourds.

5. Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé, à la sécurité et à la salubrité publique, à la production agricole, à la nature et à l'environnement, à la bonne conservation des sites et des monuments.

6. La vitesse de circulation dans l'enceinte du site est limitée à 20 km/h.

7. Le brûlage de déchets à l'air libre est interdit.

ARTICLE 2.5 - PREVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS

1. Principes

L'exploitation doit être menée et les installations doivent être conçues, équipées et exploitées de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de porter atteinte à la santé et à la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

En dehors des lirs de mines, les dispositions relatives aux émissions sonores des carrières sont fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations Classées.

Ces émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant	Émergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00	Émergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés
Sup. à 35 dB(A) et inf. ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie à l'annexe de l'arrêté du 23/01/97 (J.O. du 27/03/97).

2. Niveaux sonores

L'exploitant doit réaliser dans un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté, à ses frais, des mesures des niveaux d'émission sonore de l'établissement par une personne ou un organisme qualifié.

Ces mesures sont renouvelées au plus tard, tous les 3 ans après la première mesure, et le cas échéant, à la demande de l'inspection des installations classées.
Les résultats des mesures (émergence en zone réglementée et niveau de bruit en limite de propriété) sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réalisation, avec les commentaires et les éventuelles propositions de l'exploitant.

3. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de maintenance et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

4. Alarèmes

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention, au signalement d'accidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

L'exploitant équipera les engins de la carrière d'avertisseur sonore de recul de dernière génération au fur et à mesure du remplacement des engins ou lors de la réparation des systèmes en place.

5. Vibrations

5.1 Les firs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les habitations avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées dans les trois axes de la construction.

5.2 La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

Un contrôle du niveau des vibrations sera effectué lors du premier tir après la signature du présent arrêté. Les résultats seront transmis, accompagnés de commentaires, à l'inspection des installations classées. Cette campagne de mesures est renouvelée lors de chaque tir, et le cas échéant, à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.6 - PREVENTION VISUELLE

Un merlon ainsi qu'une hate arbutive seront créés le long des limites Est et Nord-Est de l'emprise de l'extension. Les hates arbutives et merlons existants entourant le site sont conservés.

ARTICLE 2.7 - DECHETS

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés sur site sur une surface étanche. L'exploitant élimine ou fait éliminer ensuite ces déchets produits ou découverts sur le site, dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet. Il est interdit de stocker des déchets à l'intérieur de l'établissement sur une période anormalement longue au regard de la fréquence habituelle des enlèvements.

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Plus particulièrement, les déchets issus du démantèlement de la VC 16 (enrobé et sous couche de chaussée) seront évacués vers une filière spécialisée ou réutilisés comme fraissats dans une centrale d'enrobé dûment autorisée.

ARTICLE 2.8 - TRANSPORT

Le transport des matériaux se fera par voie routière. L'exploitant s'assurera du respect des règles de conduite sur le carreau de sa carrière.

Il assurera un contrôle des conditions de chargement des véhicules et prendra les mesures pour éviter tout déversement de matériaux sur la chaussée lors du transport (limitation du chargement si nécessaire) y compris auprès des véhicules extérieurs à l'entreprise dont les chauffeurs seront informés des conditions de circulation sur la voie publique.

Les poids lourds transportant des sables fins devront être bâchés avant de quitter la carrière.

TITRE 3 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE ET A L'HYGIENE

ARTICLE 3.1 - CIRCULATION DES VEHICULES

Les pistes de circulation feront l'objet d'un entretien régulier. Leur pente est limitée à 20 %. Elles seront munies de levées de matériaux ou de dispositif équivalent en bordure des talus qu'elles surplombent.

ARTICLE 3.2 - PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

1. Principes généraux

Les installations doivent être pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et judicieusement répartis. Ceux-ci doivent être conformes aux normes en vigueur.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel doit être initié à leur utilisation et entraîné périodiquement à la lutte contre l'incendie.

Les installations doivent être implantées et aménagées de manière à pouvoir être facilement accessibles en toutes circonstances par les services de secours.

Les consignes « incendie », établies par l'exploitant, ainsi que les numéros de téléphones des services de secours et du SAMU doivent être affichés bien en évidence près des téléphones et les dispositions de sécurité du code du travail doivent être respectées, notamment les moyens internes de secours, le désenfumage et l'évacuation des locaux.

2. Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues et réalisées conformément aux règles de l'art et satisfaire à la réglementation en vigueur.

Les installations électriques doivent être protégées contre l'action nuisible de l'eau, qu'elle se présente sous forme de condensation, de ruissellement ou de projection en jet. Les installations électriques sont conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celle des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Les installations électriques doivent être contrôlées lors de leur mise en service, lors de toute modification importante, puis tous les ans par un vérificateur choisi par le chef de l'établissement conformément à la réglementation en vigueur.

Ces vérifications doivent faire l'objet d'un rapport qui doit être tenu, en permanence, à la disposition de l'inspection des installations classées.

3. Moyens de secours contre l'incendie

La défense contre l'incendie de l'établissement doit être assurée par un volume de 120 m³ d'eau utilisable en 2 heures.

Les installations de traitement des matériaux ainsi que les locaux sociaux, bureaux, atelier et magasins doivent comporter un nombre suffisant de façades accessibles aux moyens de secours par une voie engin stabilisée d'une largeur minimale de 3 m raccordée à la voie publique.

Le volume d'eau requis sera fourni par une ou plusieurs réserves d'incendie aménagées sur le carreau de la carrière, d'une capacité totale minimale de 120 m³.

La réserve d'incendie doit être maintenue pleine en permanence grâce à un dispositif de réalimentation ou surdimensionnée afin de garantir la permanence d'un volume utile minimum de 120 m³. Cette réserve d'eau doit pouvoir être utilisée quelles que soient les conditions climatiques.

Le point d'eau est relié à la voie publique par une voie stabilisée de 3 m de large utilisable en tout temps. Si la distance à parcourir est supérieure à 10 m et que la voie se termine en impasse, une aire de retournement doit être prévue.

L'utilisation de la réserve d'eau se fait à partir d'une plate-forme stabilisée permettant le stationnement et la mise en œuvre d'un engin pompe tout en maintenant la circulation de poids lourds sur une voie au moins. Cette plate-forme doit être signalée conformément aux normes en vigueur et le stationnement doit y être interdit par arrêté de l'autorité de police territorialement compétente ou par le responsable de l'exploitation.

Les dispositifs et aménagements destinés à fournir l'eau nécessaire à la lutte contre les incendies doivent faire l'objet de vérifications et entretiens périodiques, réalisés par leur propriétaire, afin de garantir leur accessibilité et leur disponibilité permanente.

Le système de défense contre l'incendie cité ci-dessus sera complété par des moyens de secours appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, et notamment par :

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
 - un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
 - des plans de locaux et des installations facilitant l'intervention des services de secours et d'incendie.
- L'exploitant mettra en œuvre tous les moyens pour pléger sur son site l'ensemble des eaux d'extinction d'incendie, environ 120 m³ (intempéries comprises). Ces eaux ne pourront pas être rejetées dans le milieu naturel et devront être traitées conformément à l'article 2.7 « déchets » du présent arrêté.

ARTICLE 3.3 - INSTALLATION DE TRAITEMENT DES MATÉRIAUX, RUBRIQUE 2515

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au titre 3 du présent arrêté,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, relatives aux prescriptions applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des ICPE, sont remplacées par les dispositions du présent arrêté préfectoral hormis pour le chapitre VI : Bruit et vibrations article 47 à 51.

ARTICLE 3.4 - STATION DE TRANSIT DE MATÉRIAUX TRAITÉS, RUBRIQUE 2517

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envois de poussières. En cas d'impossibilité de stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées de manière à prévenir les envois de poussières.

Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules sont prévues en cas de besoin. Les eaux devront être récupérées dans le bassin cité à l'article 2.3.2 du présent arrêté.

TITRE 4 - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 4.1 - PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Des prescriptions complémentaires peuvent à tout instant être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article R.512-31 du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 4.2 - MODIFICATIONS

1. Conformément à l'article R.512-33 du code de l'environnement susvisé, tout projet de modification des conditions d'exploitation des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du

dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2. Conformément à l'article R.516-1 du code de l'environnement susvisé, le nouvel exploitant ou son représentant doit demander l'autorisation de changement d'exploitant. Cette demande, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant, la constitution de garanties financières et l'attestation du droit de propriété ou d'utilisation des terrains, est adressée au préfet.

ARTICLE 4.3 - AUTRES REGLEMENTS

Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle à la législation en vigueur concernant :

- les découvertes fortuites qui sont régies par la loi du 27 septembre 1941 et notamment son article 14,
- la contribution de l'exploitant à la remise en état des voiries départementales et communales qui est réglementée par le code de la voirie routière et notamment les articles L.131-8, L.141-9 et L.113-1.

ARTICLE 4.4 - SANCTIONS

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le titulaire de la présente autorisation s'expose aux sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 4.5 - NOTIFICATION – COPIE

Le présent arrêté est notifié à la société des Granits du Centre par la voie administrative. Une copie est adressée :

- à la mairie de Lapeau ;
- au groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
- à la direction départementale des territoires ;
- à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- à la direction départementale des services d'incendie et de secours ;
- au service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile ;
- à la direction régionale des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile ;
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- à l'Institut National de l'Origine et de la Qualité,
- à l'Inspection des Installations Classées de l'unité territoriale de la Corrèze de la DREAL Limousin à Brive-la-Gaillarde.

ARTICLE 4.6 - RECOURS

Le destinataire du présent arrêté peut contester la décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique.

Il peut également saisir le Tribunal Administratif de Limoges d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent contester le présent arrêté en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, en saisissant le Tribunal Administratif compétent dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

ARTICLE 4.7 - INFORMATION DES TIERS

Il sera fait application des dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement susvisé pour l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie de Lapeau où elle pourra être consultée. Un extrait y sera affiché pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins de M. le Maire de Lapeau.
- Ce même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.
- Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans le département de la Corrèze (La Montagne Centre France – édition Corrèze et la Vie Corrèzienne).

ARTICLE 4.8 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin et l'Inspecteur des Installations Classées de l'Unité Territoriale de la Corrèze de la DREAL Limousin à Brive-la-Gaillarde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tulle, le 10 AOUT 2015
le préfet,

Pour le Préfet
en vertu d'une délégation
Le Secrétaire Général

Magali BAVERTON

LISTE DES ARTICLES

TITRE 1 - DONNEES GENERALES A L'AUTORISATION.....	3
ARTICLE 1.1 - AUTORISATION.....	3
ARTICLE 1.2 - RUBRIQUES VISEES.....	3
ARTICLE 1.3 - DECLARATIONS.....	4
ARTICLE 1.4 - CONTROLES ET ANALYSES.....	4
ARTICLE 1.5 - DOSSIER.....	4
ARTICLE 1.6 - RECAPITULATIF DES DOCUMENTS DE SUIVI.....	5
1.6.1 Principaux contrôles à effectuer.....	5
1.6.2 Principaux documents à transmettre.....	5
EXPLOITATION.....	5
ARTICLE 1.7 - DISPOSITIONS PRELIMINAIRES.....	5
ARTICLE 1.8 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION.....	6
ARTICLE 1.9 - MATÉRIAUX (DÉCHETS) INERTES PROVENANT DE L'EXTÉRIEUR DU SITE.....	9
ARTICLE 1.10 - DISTANCES DE SECURITE ET ZONES DE PROTECTION.....	11
ARTICLE 1.11 - GARANTIES FINANCIERES.....	11
TITRE 2 - PREVENTION DES POLLUTIONS ET DES NUISANCES.....	12
ARTICLE 2.1 - DISPOSITIONS GENERALES.....	12
ARTICLE 2.2 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	12
ARTICLE 2.3 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX.....	13
ARTICLE 2.4 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	13
ARTICLE 2.5 - PREVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS.....	14
ARTICLE 2.6 - PREVENTION VISUELLE.....	14
ARTICLE 2.7 - DECHETS.....	15
ARTICLE 2.8 - TRANSPORT.....	15
TITRE 3 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE ET A L'HYGIENE.....	16
ARTICLE 3.1 - CIRCULATION DES VEHICULES.....	16
ARTICLE 3.2 - PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION.....	16
ARTICLE 3.3 - INSTALLATION DE TRAITEMENT DES MATÉRIAUX, RUBRIQUE 2515.....	17
ARTICLE 3.4 - STATION DE TRANSIT DE MATÉRIAUX TRAITÉS, RUBRIQUE 2517.....	17
TITRE 4 - DISPOSITIONS DIVERSES.....	17
ARTICLE 4.1 - PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES.....	17
ARTICLE 4.2 - MODIFICATIONS.....	17
ARTICLE 4.3 - AUTRES REGLEMENTS.....	18
ARTICLE 4.4 - SANCTIONS.....	18
ARTICLE 4.5 - NOTIFICATION - COPIE.....	18
ARTICLE 4.6 - RECOURS.....	18
ARTICLE 4.7 - INFORMATION DES TIERS.....	18
ARTICLE 4.8 - EXECUTION.....	19

ANNEXE 1

Lieu-dit	N° de la parcelle	Surface parcellaire en m²	Surface exploitable en m²
	renouvellement		
Les Fontanelles	C 344 pour partie	3993	1644
Les Fontanelles	C 345	494	494
Les Fontanelles	C 347	2802	2802
Les Fontanelles	C 348	9314	9314
Les Fontanelles	C 349	5051	5051
Les Fontanelles	C 350	4848	4848
Les Fontanelles	C 351	2163	2163
Les Fontanelles	C 353	1751	1751
Les Fontanelles	C 354	754	754
Les Fontanelles	C 355	3781	3781
Les Fontanelles	C 357	4210	4210
Les Fontanelles	C 358	2264	2264
Gibarteix	C 569	8603	8603
Les Fontanelles	C 575	294	294
Les Fontanelles	C 577	3722	3722
Gibarteix	C 579	1177	1177
Les Fontanelles	C 583	24515	24515
Les Fontanelles	C 584	3940	3940
Les Fontanelles	C 585	6730	6730
Les Fontanelles	C 586	2050	2050
Les Fontanelles	C 587	1860	1860
Les Fontanelles	C 588	905	905
Gibarteix	C 644	3172	3172
Les Fontanelles	C 650	18735	18735
Les Fontanelles	C 656	1807	1807
Chemin rural		457	457
Portion de l'ancienne route départementale		870	870
Superficie renouvellement			117913
	Extension		
Aix	C165pp	11530	9021
Aix	C166	9002	9002
Aix	C168pp	8370	997
Champ du Mas	C359	5300	5300
Champ du Mas	C390pp	22497	13445
Champ du Mas	C369pp	6130	1515
Champ du Mas	C367pp	17126	6067
Champ du Mas	C368	3432	3432
Champ du Mas	C369pp	13627	4676
Gibarteix	C649	7690	7690
Portion de l'ancienne VC n°16 et chemin attenant			3787
Portion de chemin entre parcelles 366 et 368/369			340
Superficie extension			65272
Superficie totale			183185

Carrière de Lapeau

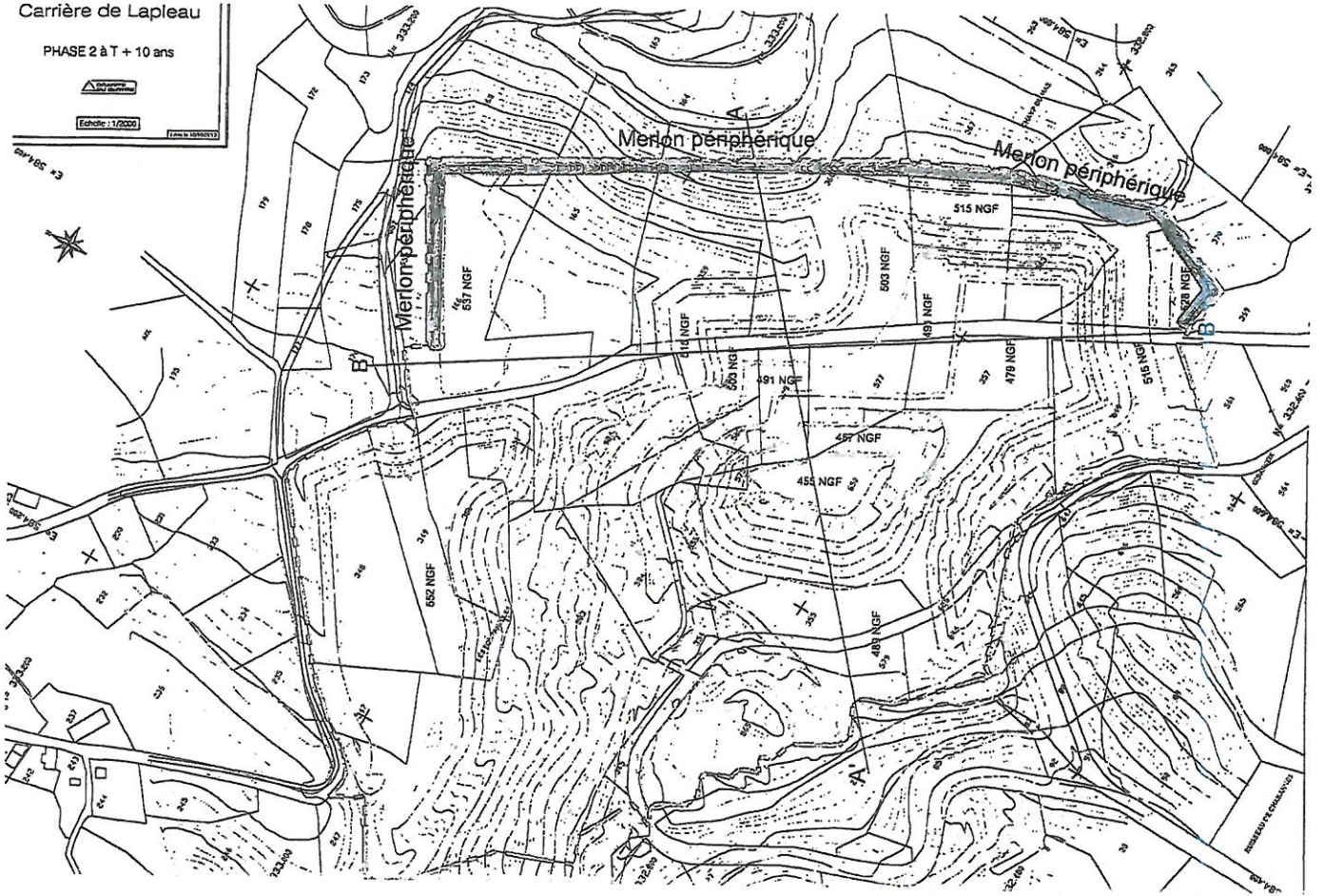
PHASE 2 à T + 10 ans



Echelle : 1/2000

Forma 2000/13

594165 +3



Carrière de Lapeau

PHASE 1 à T + 5 ans



Echelle : 1/2000

Forma 2000/13

594165 +3



Annexe 2.a

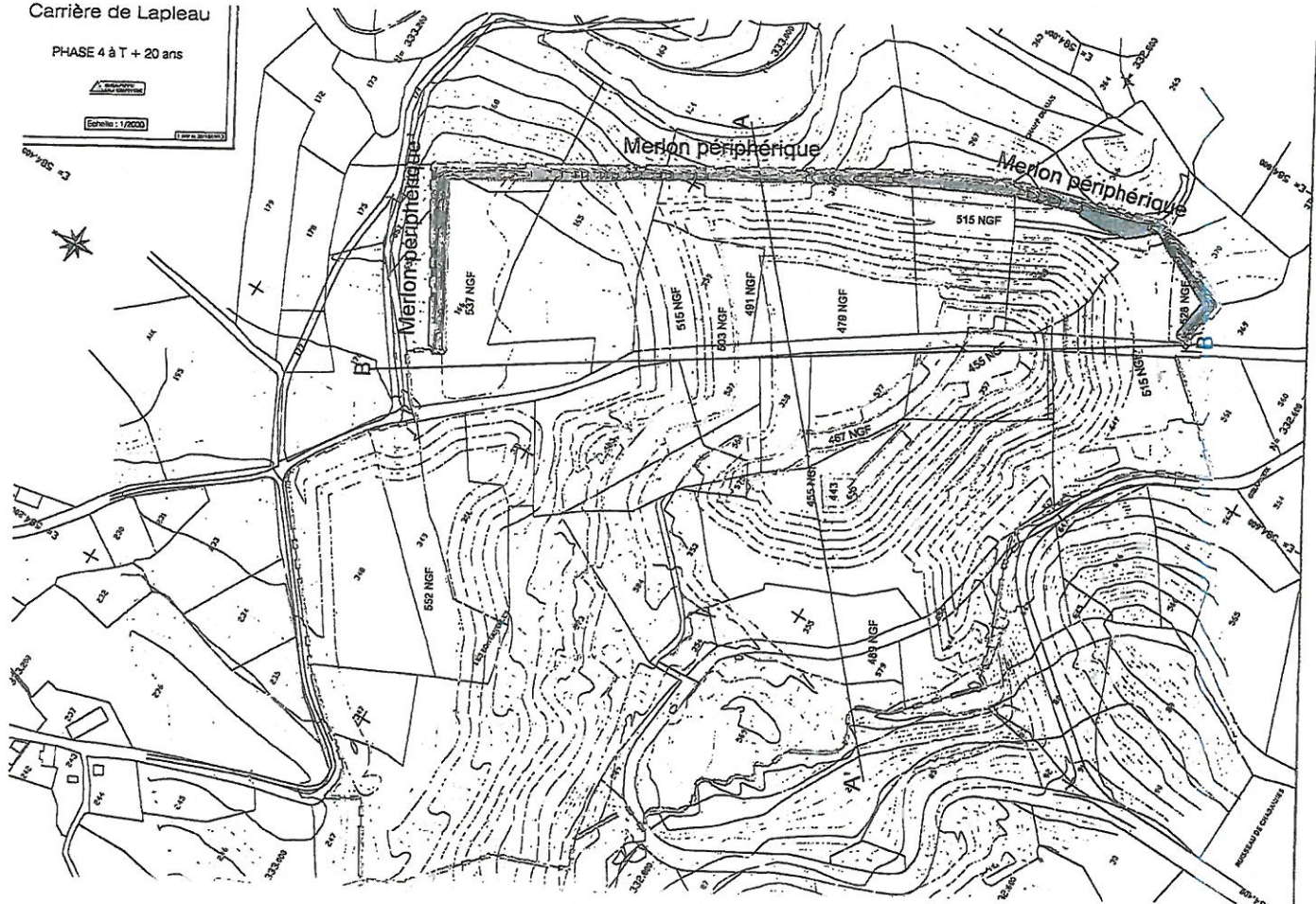
Carrière de Lapeau

PHASE 4 à T + 20 ans



Echelle : 1/20000

1:20000



Carrière de Lapeau

PHASE 3 à T + 15 ans



Echelle : 1/20000

1:20000



Annexe 2.b

Carrière de Lapeau

PHASE 6 à T + 30 ans



Echelle : 1/2000

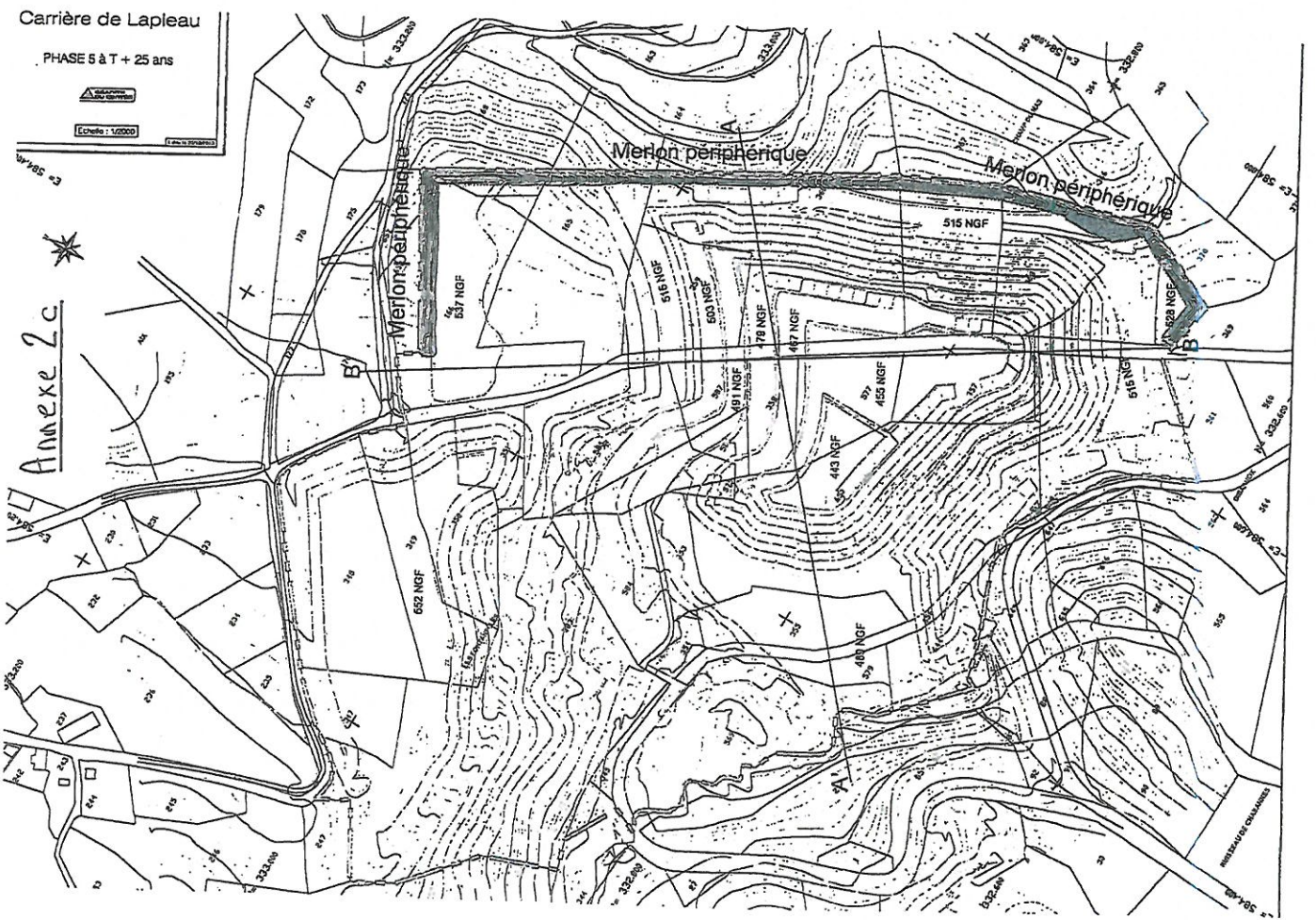


Carrière de Lapeau

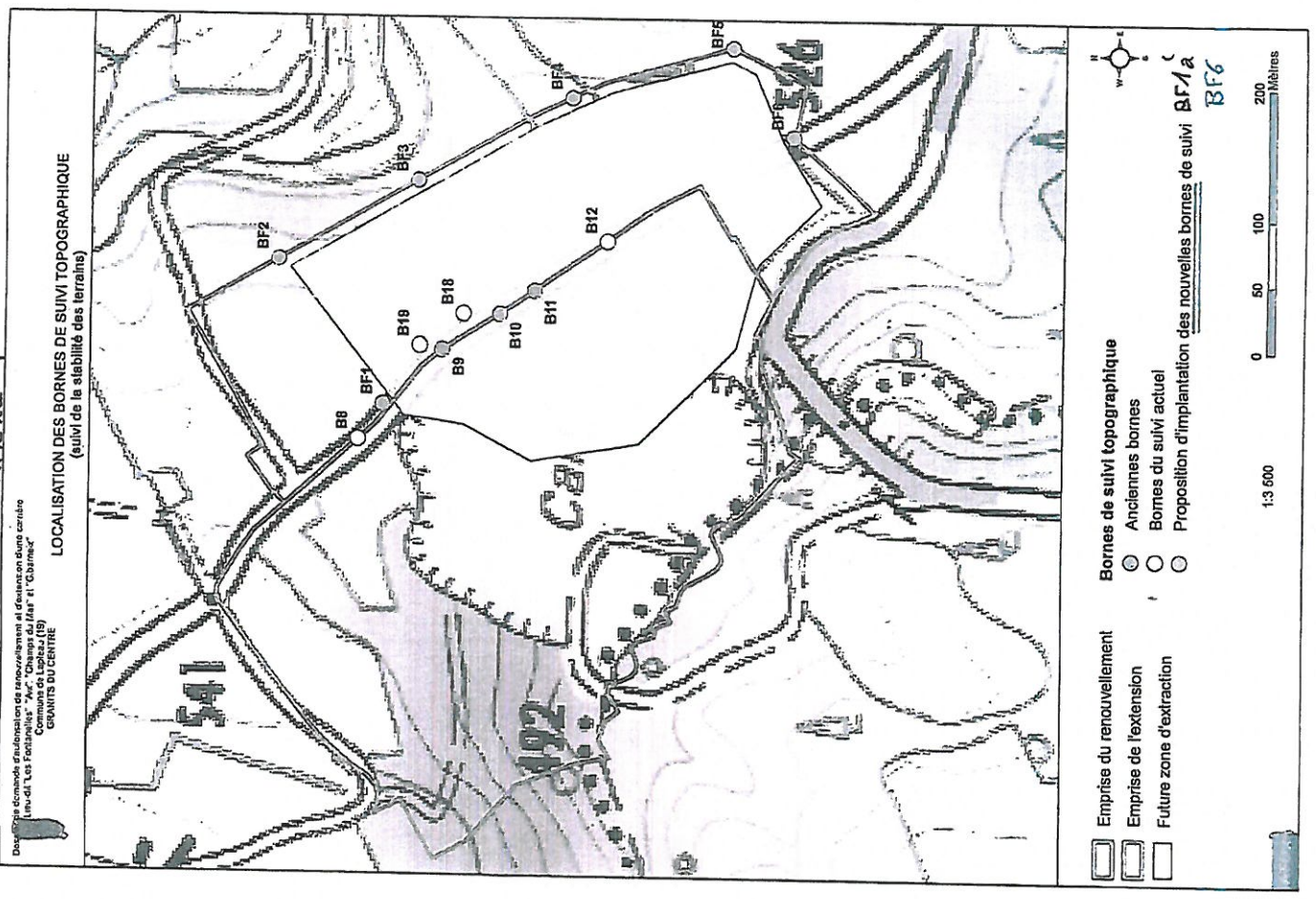
PHASE 5 à T + 25 ans



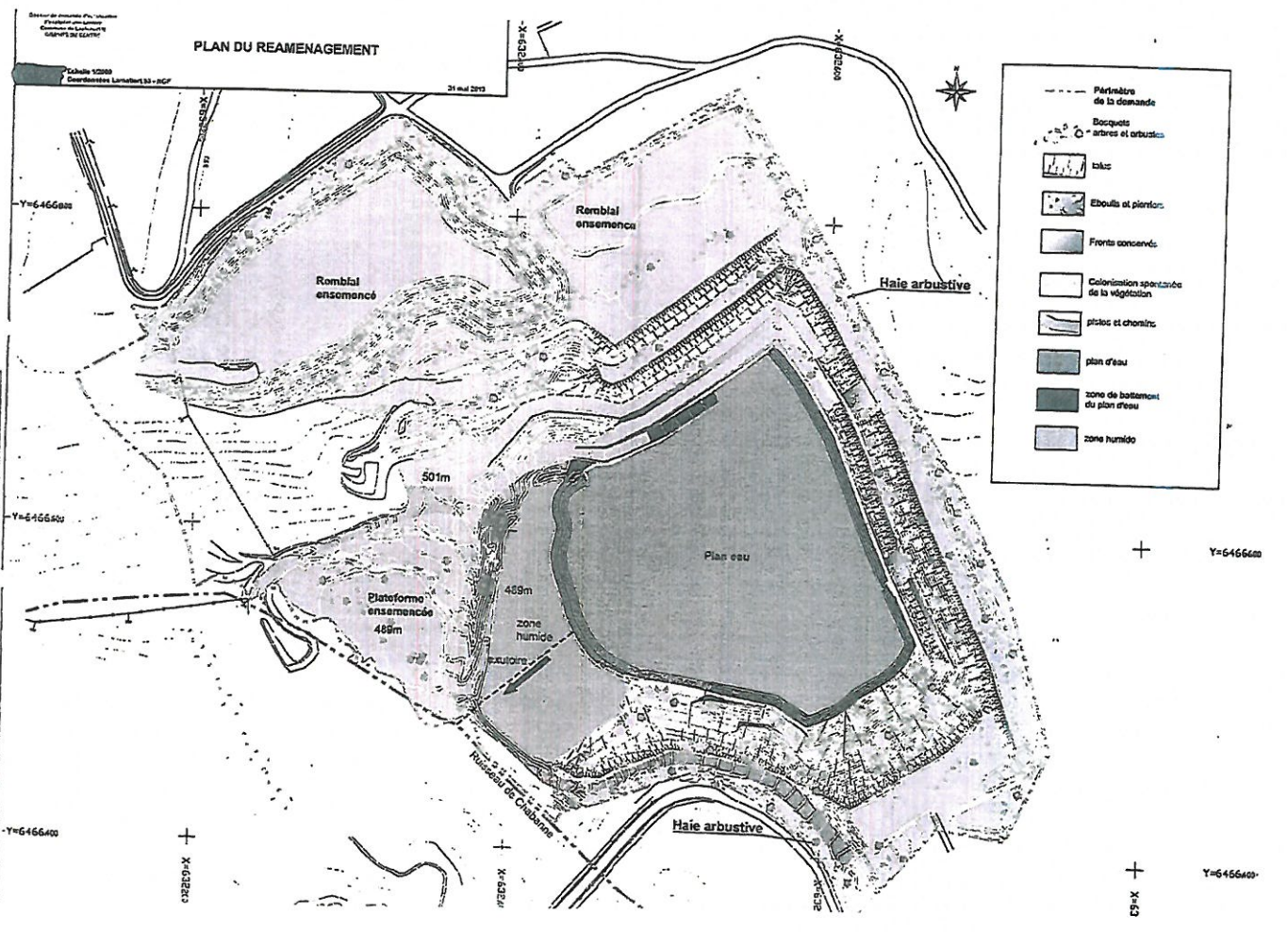
Echelle : 1/2000



Annexe 4



Annexe 3



Annexe 5 : Critères à respecter pour l'admission de matériaux (déchets inertes soumis à la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 1.9

1° Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER (*) exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mn	0,5
NI	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Chlore (*)	800
Fluore	10
Sulfate (*)	1 000 (**)
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur échantillon (*)	500
FS (fraction soluble) (*)	4 000

(*) Les valeurs limites à respecter peuvent être adaptées par arrêté préfectoral dans les conditions spécifiées à l'article 10.
 (**) Les valeurs limites à respecter peuvent être adaptées par arrêté préfectoral dans les conditions spécifiées à l'article 10.
 (**) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur échantillon, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,0 et 8,0.

2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER (*) exprimée en mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	30 000 (**)
BTEX (benzène, toluène, dithylbenzène et xyloles)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(*) Les valeurs limites à respecter peuvent être adaptées par arrêté préfectoral dans les conditions spécifiées à l'article 10.
 (**) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur échantillon, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,0 et 8,0.